



Ombudsman

Le Médiateur au
service des citoyens

RECOMMANDATION

N° 9 - 501- 2004

relative

aux mesures à mettre en œuvre par le Ministre de la Justice
pour remédier aux lenteurs excessives de l'instruction
préparatoire dont fait l'objet Monsieur M.

Ayant été saisi par Monsieur M., qui, ensemble avec trois autres prévenus, a fait l'objet d'une instruction préparatoire devant le Juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg laquelle a débuté en 1994 sans préjudice quant à la date exacte;

attendu que la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé en 1995 la disjonction à l'égard Monsieur M. pour la raison que l'instruction le concernant n'était pas encore terminée et a renvoyé deux autres prévenus devant une Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement;

que le réclamant affirme avoir été convoqué une dernière fois devant le Juge d'instruction en 1998;

informé de ce que l'avocat de Monsieur M. a itérativement, par de multiples courriers (du 18 février 2003, du 10 avril 2003 et du 20 mai 2003), sollicité du Juge d'instruction chargé du dossier des informations sur les suites réservées au dossier de son client ; qu'il s'est également adressé à M. le Procureur d'Etat près du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg sans qu'une suite n'ait été réservée à toutes ces demandes d'information;

vu qu'en date du 31 août 2004, le Médiateur a saisi M. le Procureur Général d'Etat, afin de recevoir des informations sur les raisons à l'origine des lenteurs de cette instruction et sur les suites que le Juge d'instruction entend réserver au dossier; que le Médiateur a rappelé cette lettre à l'attention de M. le Procureur général d'Etat par courriers du 16 septembre 2004 et du 7 octobre 2004;

considérant que ce n'est que par lettre du 26 octobre 2004, que le Médiateur a été informé par M. le Procureur général d'Etat de la communication dudit courrier à M. le Procureur d'Etat qui, à son tour, en a informé le Juge d'instruction chargé du dossier et qu'il appartiendrait à ce dernier de fournir les informations à qui de droit, en particulier au conseil de l'inculpé, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle;

vu que le dysfonctionnement constaté dans la présente affaire consiste précisément dans le refus de la part du juge d'instruction de répondre aux demandes d'information de la part de l'inculpé et de son conseil;

constatant que jusqu'à ce jour, le Médiateur n'a toujours pas reçu les informations demandées;

attendu que lors d'une réunion du 22 juin 2004, M. le Procureur général d'Etat a convenu avec le Médiateur que ce dernier adressera toutes les demandes d'information et de prises de position au sujet de réclamations à l'encontre de l'Administration judiciaire à M. le Procureur général d'Etat lequel s'est engagé à y répondre sur base des informations qu'il recueillera lui-même auprès organes concernés;

considérant que les administrés lésés par les conditions de fonctionnement de l'administration judiciaire et plus particulièrement par les lenteurs de cette dernière sont en droit de saisir le Médiateur, qui est légalement obligé de prendre position par rapport à leur réclamation;

que le refus de l'administration judiciaire de réserver une suite aux demandes d'information du Médiateur est irrespectueux des droits conférés aux administrés par la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur;

que l'attitude de M. le Procureur général se limitant à exprimer sa parfaite compréhension du souci du réclamant d'être informé des suites de la procédure et d'éviter d'éventuelles lenteurs judiciaires n'est pas satisfaisante ;

que pour être à même d'exécuter sa mission légale, le Médiateur doit disposer des informations suffisantes sur les conditions du fonctionnement de l'administration judiciaire ayant fait l'objet d'une réclamation introduite conformément à la loi du 22 août 2004 susvisée;

vu que le Médiateur ne s'est aucunement enquis d'informations relevant du fond de l'affaire, mais qu'il a uniquement demandé des informations sur l'état d'avancement de la procédure et sur les causes à l'origine des lenteurs de la procédure agissant ainsi dans le respect absolu du principe de la séparation des pouvoirs;

considérant que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme exige que toutes les procédures judiciaires aboutissent dans un délai raisonnable et que selon la Cour européenne des droits de l'homme, cette exigence revêt encore plus d'importance en matière pénale vu les conséquences préjudiciables dont souffre toute personne poursuivie au pénal;

qu'il faut tirer du silence total de l'Administration judiciaire face aux multiples demandes d'information de la part de l'avocat du réclamant et du Médiateur la présomption que l'instruction préparatoire devant le Juge d'instruction dont Monsieur M. fait l'objet depuis près de 10 années affiche des lenteurs excessives et injustifiables;

qu'il est dès lors urgent de remédier à cette situation en conformité avec les principes de la Convention européenne des droits de l'homme;

recommande au Ministre de la Justice de prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles et nécessaires afin que la procédure d'instruction dont Monsieur M. fait l'objet soit accomplie avec toute la diligence requise;

et qu'en général les responsables de l'administration judiciaire se montrent autrement plus respectueux de la mission légale du Médiateur au service des citoyens.

Luxembourg, le 15 novembre 2004

Marc Fischbach
Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg